

GE_GERICHTE ATAS/597/2011 vom 7. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_597_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/597/2011 du 7 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/597/2011 del 7 giugno 2011

Volltext

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/152/2010 ATAS/597/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 juin 2011 2ème Chambre

En la cause Madame A _____, domiciliée à Dardagny, CH

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, domicilié Rue de Lyon 97;Case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

A/152/2010 - 2/2 - Vu les décisions du 17 décembre 2009 ; Vu le recours de l'assurée du 15 janvier 2010 ; Vu la détermination de l'OAI du 9 mars 2010 ; Vu le procès-verbal de l'audience du 13 avril 2010 ; Vu la détermination de la caisse AVS du 6 mai 2010 ; Vu l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 22 juin 2010, annulant la décision du 17 décembre 2009, pour la période du 1er août 2004 au 31 août 2005, en tant qu'elle compense la somme de 5'204 fr. avec les prestations dues à l'assurée et confirme la décision pour le surplus ; Vu le recours de droit public formé par l'OAI le 26 août 2010 ; Vu la prise de position de l'OFAS du 1er novembre 2010 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2011, annulant l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales, et admettant la compensation, mais renvoyant la cause à l'instance cantonale pour que cette dernière statue sur les frais de la procédure ; ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Renonce à la perception d'un émolument.

La greffière

Irene PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.